



RESTAURANT SCOLAIRE

* REGLEMENT INTERIEUR *

Le restaurant scolaire est un service public facultatif, son utilisation par les usagers est soumise à la pleine acceptation du présent règlement.

Le présent règlement s'applique de 11h20 à 13h20.

A – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés au groupe scolaire de Doussard. En cas de « sur effectifs » dépassant la capacité d'accueil de la cantine, la commune se réserve le droit de :

- refuser les enfants habitant le centre du village dont l'un des deux parents ne travaille pas et qui de ce fait, ont la possibilité de prendre leur repas chez eux,
- donner la priorité :
 - aux enfants dont les deux parents travaillent
 - aux enfants habitant en dehors du centre du village et qui sont donc éloignés de l'école

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès au restaurant scolaire ne peut se faire :

- Qu'à la condition de s'être préalablement inscrit auprès du responsable de la cantine, cela implique notamment que les imprimés d'acceptation du présent règlement et de la décharge parentale aient été dûment complétés et signés.
- Qu'après avoir fourni une attestation d'assurance extra-scolaire (responsabilité civile et individuelle)
- Qu'après avoir réglé, lors de la permanence de cantine, le montant correspondant au nombre de repas qui seront pris par le ou les enfants pour la période considérée (le calendrier des permanences est remis lors de la rentrée scolaire).

En cas d'absence de leur enseignant, les enfants peuvent être accueillis et manger normalement au restaurant scolaire, à la condition que les parents en informent par écrit le responsable de la cantine avant 9 heures (à déposer dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire) et ne pas envoyer le ou les enfants avant 11 heures 30.

Article 3 – Conditions particulières de fonctionnement

- Par mesure d'hygiène, le restaurant scolaire fournit des serviettes en papier aux enfants à partir de la classe de moyenne section. Pour les enfants de maternelles les parents devront fournir une serviette en tissu avec élastique dans une pochette au nom de l'enfant.
- En aucun cas les enfants ne doivent avoir sur eux des médicaments (y compris des médicaments délivrés sans ordonnance tels que des pastilles pour la toux, etc...). Il est impératif de demander au médecin d'adapter les traitements à la vie scolaire (2 prises par jour). Les enfants souffrant de maladies chroniques doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) également étendu au temps périscolaire (ex : ventoline,...). Pour tous les cas exceptionnels, contacter obligatoirement Marie-Jo DUGUET au 06 33 38 44 76.
- Aucun régime alimentaire ponctuel ou permanent et demande de changement de menus ne sont acceptés (sauf cas exceptionnels à demander au responsable de la cantine)
- **Prévoir en permanence, un vêtement de pluie, dans le sac d'école de l'enfant, pour pallier aux intempéries après les repas.**

B – TARIFS

Article 4 – Modalités d'application des tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune de Doussard et applicables à la rentrée de septembre.

Il existe 2 catégories de tarifs selon le service de cantine utilisé :

- le service régulier
- le service irrégulier

Les tarifs pour un usage régulier sont dégressifs en fonction du nombre d'enfants de la famille utilisant la cantine.

Conditions pour pouvoir bénéficier des tarifs de la CATEGORIE « REGULIER » :

- Respecter les dates de permanence mensuelle de vente des repas
- Respecter le planning des jours de cantine communiqué au responsable du restaurant scolaire lors des permanences.

Pour les repas non achetés au moment de la permanence (oubli, retard) il sera appliqué le tarif « irrégulier » même si l'enfant fait partie de la catégorie « régulier ».

Un maximum de deux repas pourra éventuellement être reporté le mois suivant, mais seulement après avoir obtenu l'accord du responsable du restaurant scolaire, et à condition de lui avoir précisé les dates de report.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement des repas s'effectue d'avance lors des permanences mensuelles prévues à cet effet (le planning des dates de permanence est remis lors de la première inscription).

(POUR DES RAISONS PRATIQUES ET DE SECURITE, LE PAIEMENT PAR CHEQUE EST VIVEMENT CONSEILLE)

Article 6 – Remboursement

En cas d'absence de l'enfant le prix des repas est remboursé sur demande écrite des parents et sur production d'un certificat médical. Cette opération s'effectue en fin d'année scolaire.

Article 7 - Impayé

A titre exceptionnel, en cas de difficultés financières ponctuelles et justifiées il appartient aux parents concernés d'en informer le responsable du restaurant scolaire ou l'adjoint au maire responsable des affaires scolaires qui pourront éventuellement proposer une solution adaptée au problème.

C – DISCIPLINE

Article 8 - Sanctions

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'avertissement ou d'exclusion du service sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements sont reprochés.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	- Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition - Agressions physiques mineurs envers les autres élèves ou le personnel	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	- Agressions physiques graves envers les autres élèves ou le personnel - Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive

Les mesures d'exclusion temporaire interviennent après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Toutefois en cas d'acte particulièrement grave, une mesure d'exclusion pourra être prononcée sans avertissement préalable.

Article 9 - Procédure

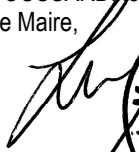

Les agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire feront l'objet d'une mention écrite par le personnel encadrant dans le cahier prévu à cet effet à la cantine. Ce registre est consultable par les parents à leur demande.

Toutes les sanctions font l'objet d'un courrier écrit du maire adressé aux parents.

Pour des raisons de délai le courrier est remis par un agent assermenté de la commune dans la boîte aux lettres des parents de l'enfant sanctionné.

Pour les mesures d'exclusion, les parents sont avertis par téléphone afin qu'ils soient en mesure d'être reçus rapidement par la commission scolaire afin de pouvoir présenter leurs observations. En cas d'impossibilité de joindre les parents concernés par téléphone un agent assermenté de la commune leur remettra le courrier en main propre.

DOUSSARD, le 06 avril 2016
Le Maire,



 Michèle LUTZ

Les personnes qui ont des observations à formuler sur le restaurant scolaire doivent s'adresser en mairie, à l'Adjoint au maire en charge des affaires scolaires, et **NON au personnel communal**.

Pour toute demande, prière de s'adresser au responsable de la cantine, M. Sébastien GRIMONPONT au 04 50 44 37 25 ou par mail : sebastiencantine@orange.fr